

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE COURIOL

PL DU MARCHE
43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

Références : UID4243-MEA-023-0117
Code AIOT : 0100018016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement GARAGE COURIOL implanté PL DU MARCHE 43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un signalement faisant état d'entreposage de VHU sur plusieurs sites à Saint-Julien-Chapteuil pouvant porter atteinte à l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE COURIOL
- PL DU MARCHE 43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- Code AIOT : 0100018016
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est garagiste à Saint-Julien-Chapteuil depuis 5 ans et il a un agrément avec Mondial assistance afin de dépanner les automobilistes sur la route nationale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat 1 "Activités du site", il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'1 mois, de nettoyer la grille du regard, de curer la fosse et de transmettre les justificatifs à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Activités exercées
Prescription contrôlée : La rubrique 2712 correspond à une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m², le régime est celui de l'enregistrement défini à l'article L.512-7. Constats : Lors de la visite, il a été constaté une activité de garage dont la surface de l'atelier est inférieure à 2000 m², donc non réglementée au titre de la nomenclature ICPE. L'exploitant du garage, propriétaire depuis 5 ans, exerce également une activité de dépannage de véhicules sur la route nationale C'est à ce titre qu'il entrepose des véhicules accidentés et parfois non réparables, ce qui en font des "véhicules hors d'usage". Ces véhicules sont stockés en attendant le passage de l'expert de l'assurance et l'enlèvement pour destruction par un centre VHU agréé, ce qui peut durer environs 10 jours, selon l'exploitant. En novembre 2022, l'exploitant a acheté un terrain sur la commune de Saint-Julien-Chapteuil comprenant deux bâtisses dans le but est d'entreposer les VHU en attente d'être expertisés dans l'un des deux bâtiments. Il a été constaté, le jour de la visite, 7 VHU dont certains étaient stockés à l'extérieur par manque de place. Ce bâtiment est muni d'un regard qui conduit à une ancienne fosse à lisier permettant d'éviter un déversement accidentel dans le milieu naturel. Cependant, la grille du regard est obstruée par les feuilles. Il est donc demandé à l'exploitant de nettoyer la grille du regard, de curer la fosse et de transmettre les justificatifs à l'inspection. Aucune trace de pollution n'a été relevée le jour de la visite. Compte tenu de la situation qui peut amener à des signalements, il est rappelé à l'exploitant qu'il est souhaitable de stocker ces véhicules sur une aire étanche et raccordée à un séparateur hydrocarbures. De plus, afin de respecter la réglementation ICPE, l'exploitant ne doit pas entreposer de VHU sur une surface supérieure ou égale à 100 m². Dans le cas contraire, il sera demandé un dossier d'enregistrement afin d'autoriser ce stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Délai : 1 mois